



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-66-ES

Date : 9 janvier 2013

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président du Tribunal

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 9 janvier 2013

**LE PROCUREUR**

*c/*

**HARADIN BALA**

*DOCUMENT PUBLIC*

---

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU  
PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DE  
HARADIN BALA RENDUE LE 28 JUIN 2012**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Gregor Guy-Smith  
M. Gentian Zyberi

**Les autorités de la République française**

1. Nous, Theodor Meron, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi de la Demande de libération anticipée de Haradin Bala (la « Demande ») déposée par le conseil de Haradin Bala le 8 novembre 2011 en application de l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), des articles 124 et 125 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et du paragraphe 2 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. L'acte d'accusation initial établi à l'encontre de Haradin Bala et déposé le 24 janvier 2003<sup>2</sup> a été modifié à deux reprises, la dernière version ayant été déposée en 2004<sup>3</sup>. Haradin Bala était accusé d'avoir commis des crimes dans le cadre de ses fonctions de commandant/gardien au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik de l'Armée de libération du Kosovo (l'« ALK ») pendant le conflit ayant opposé les Serbes aux Albanais du Kosovo en 1999. En particulier, Haradin Bala a vu sa responsabilité pénale individuelle engagée pour avoir commis, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes suivants : i) emprisonnement, torture, actes inhumains et assassinat en tant que crimes contre l'humanité ; ii) traitements cruels, torture et meurtre en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre<sup>4</sup>. Haradin Bala était également accusé d'avoir participé à l'entreprise criminelle commune dont l'objectif était de faire des civils serbes et des collaborateurs albanais présumés la cible d'actes d'intimidation ou de violence, de les emprisonner ou de les tuer<sup>5</sup>. Haradin Bala a été arrêté le 17 février 2003<sup>6</sup>. Il a plaidé non coupable de tous les chefs retenus dans l'Acte d'accusation<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> IT/146/Rev.3, 16 septembre 2010.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-I, acte d'accusation, 24 janvier 2003.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-PT, deuxième acte d'accusation modifié, 6 novembre 2003 (« Acte d'accusation »). Voir aussi *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-PT, Décision autorisant la modification de l'acte d'accusation, 25 mars 2003 ; *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié, 12 février 2004 ; *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-PT, Corrigendum au deuxième acte d'accusation modifié, 9 août 2004.

<sup>4</sup> Acte d'accusation, par. 21, 23 à 28 et 31 à 37.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 3, 6 à 9, 12 et 13.

<sup>6</sup> Voir *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005, par. 737 et 742.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 5 ; Jugement, chapitre XII, annexe IV : rappel de la procédure, par. 751.

3. Le 30 novembre 2005, la Chambre de première instance II du Tribunal (la « Chambre de première instance ») a déclaré Haradin Bala coupable des trois chefs suivants : i) torture, ii) traitements cruels, iii) meurtre en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre. Elle a conclu en particulier que, dans le cadre de ses fonctions de garde au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik, Haradin Bala avait « aidé à torturer » un détenu, « personnellement maltraité » et aidé à maltraiter d'autres détenus, « personnellement contribué à l'instauration et au maintien de conditions de détention inhumaines » au camp et « personnellement participé au meurtre » de neuf détenus<sup>8</sup>.

4. La Chambre de première instance a condamné Haradin Bala à une peine de treize ans d'emprisonnement. Étant en détention depuis le 17 février 2003, il a droit à ce que la durée de sa détention soit déduite de sa peine en application de l'article 101 C) du Règlement<sup>9</sup>. Le 27 septembre 2007, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de Haradin Bala dans son intégralité et confirmé la peine prononcée en première instance<sup>10</sup>.

5. Le 7 février 2008, la France a été désignée comme étant l'État dans lequel Haradin Bala purgerait sa peine<sup>11</sup>. En mai 2008, Haradin Bala a été transféré en France pour y exécuter le reste de sa peine<sup>12</sup>.

6. Le 15 octobre 2010, le Président du Tribunal, Patrick Robinson, a rejeté la demande de réduction de peine présentée par Haradin Bala en raison de « sa très faible volonté de réinsertion sociale et [de] la gravité des crimes qu'il a[vait] commis »<sup>13</sup>. [REDACTED]

<sup>8</sup> Jugement, par. 741.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 742.

<sup>10</sup> Voir *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007, chapitre VII, Dispositif, p. 138.

<sup>11</sup> Voir *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Haradin Bala doit purger sa peine d'emprisonnement, 7 février 2008 (rendue publique en application du document intitulé *Order Withdrawing Confidential Status of Order Designating the State in which Haradin Bala is to Serve his Prison Sentence*, 14 mai 2008), p. 2.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-ES, *Order Withdrawing Confidential Status of Order Designating the State in which Haradin Bala is to Serve his Prison Sentence*, 14 mai 2008.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-ES, Décision relative à la demande de réduction de peine présentée par Haradin Bala, 15 octobre 2010 (« Décision relative à la demande de réduction de peine »), par. 28.



9. Le 18 avril 2012, l'ambassade de France aux Pays-Bas a adressé au Greffier une note verbale<sup>19</sup> (la « Note verbale »), dans laquelle les autorités françaises recommandent le rejet de la Demande, principalement aux motifs suivants : i) aucune garantie ne pourrait être apportée quant à la mise en œuvre par les autorités du Kosovo du respect des conditions dont pourrait être assortie une éventuelle libération conditionnelle, dans la mesure où le Kosovo n'est pas partie à la Convention européenne de 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions ; ii) Haradin Bala a fait peu de progrès dans la reconnaissance de la gravité de ses actes<sup>20</sup>. Les documents joints à la Note verbale sont notamment les suivants : une lettre du Ministère français de la justice et des libertés<sup>21</sup> ; l'avis du parquet du tribunal de grande instance de Verdun<sup>22</sup> ; l'avis du juge de l'application des peines de ce même tribunal<sup>23</sup> ; le rapport d'examen psychologique de Haradin Bala établi par le docteur François Leluc (le « rapport Leluc »)<sup>24</sup> ; le rapport d'examen psychiatrique de Haradin Bala établi par le docteur Hugues Collin (le « rapport Collin »)<sup>25</sup> ; une lettre de la Direction de l'administration pénitentiaire du Ministère français de la justice et des libertés<sup>26</sup>, et une synthèse socio-éducative établie par cette même Direction concernant les conditions de détention de Haradin Bala à la prison de Montmédy<sup>27</sup> (ensemble, les « pièces complémentaires »).

10. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>28</sup>.

<sup>19</sup> Voir mémorandum adressée par le Greffier, M. John Hocking, au Président du Tribunal, le Juge Theodor Meron, 10 mai 2012, pour transmission de la lettre adressée par l'ambassade de France aux Pays-Bas au Greffier, M. John Hocking, 18 avril 2012 (jointe à l'annexe 2).

<sup>20</sup> Voir annexe 2, Note verbale, document 1, lettre adressée au Tribunal par l'adjointe au chef du Bureau de l'entraide pénale internationale du Ministère français de la justice et des libertés, 30 mars 2012.

<sup>21</sup> Voir annexe 2, Note verbale, document 1.

<sup>22</sup> Voir annexe 2, Note verbale, document 3, 20 mars 2012.

<sup>23</sup> Voir annexe 2, Note verbale, document 4, 16 mars 2011.

<sup>24</sup> Voir annexe 2, Note verbale, document 5, 4 mars 2012.

<sup>25</sup> Voir annexe 2, Note verbale, document 6, 21 février 2012.

<sup>26</sup> Voir annexe 2, Note verbale, document 8, 15 mars 2012.

<sup>27</sup> Voir annexe 2, Note verbale, document 9, 16 janvier 2012.

<sup>28</sup> Voir *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-ES, Réponse de Haradin Bala aux observations des autorités françaises relatives à sa demande de libération anticipée, confidentiel, 1<sup>er</sup> juin 2012 (« Réponse à la Note verbale »), par. 10.

### III. EXAMEN

11. Afin de statuer sur la Demande, et conformément à l'article 124 du Règlement et au paragraphe 6 de la Directive pratique, nous avons consulté les membres du Bureau, à savoir le Vice-Président et les Présidents des Chambres de première instance du Tribunal<sup>29</sup>.

#### A. Droit applicable

12. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal international, et son Président, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

13. L'article 125 du Règlement dispose que, aux fins de statuer sur une demande de grâce ou de commutation de peine, le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité du ou des crimes commis, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

14. L'article 3 2) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dispose que les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation française, sous réserve du contrôle du Tribunal<sup>30</sup>. L'article 3 4) dispose que, après consultation des juges du Tribunal, le Président du Tribunal décide s'il y a lieu d'accorder la libération anticipée, et que le Greffier en informe l'État requis, en l'occurrence, la France<sup>31</sup>.

15. Les dispositions de l'article 125 du Règlement sont analysées ci-après, de même que les arguments avancés par Haradin Bala dans la Demande.

---

<sup>29</sup> Voir article 23 a) du Règlement. Aux termes de l'article 124 du Règlement, nous sommes tenu de consulter « les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal » ; cela étant, les juges de la Chambre ayant condamné Haradin Bala ne siègent plus au Tribunal, si bien que nous avons statué sur la Demande après avoir consulté uniquement les membres du Bureau.

<sup>30</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 février 2000, article 3 2).

<sup>31</sup> *Ibidem*, art. 3 4).

## B. Conditions d'octroi selon le droit français

16. Dans l'un des documents joints à la Note verbale, le Ministère français de la justice et des libertés observe que, en application de l'article 729 du Code de procédure pénale français, Haradin Bala peut bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle dans la mesure où il a exécuté plus de la moitié de sa peine d'emprisonnement<sup>32</sup>. En effet, selon l'article 729 de ce code :

[L]a libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir.

17. Le 13 juin 2012, Haradin Bala avait passé 9 ans et 105 jours en détention, soit plus de la moitié de sa peine de treize ans ; selon l'article 729 du Code de procédure pénale, il peut dès lors prétendre à une libération conditionnelle.

## C. Gravité des crimes

18. Les crimes pour lesquels Haradin Bala a été condamné sont très graves. La Chambre de première instance a dit qu'il avait « activement infligé ou aidé à infliger les sévices dont certains détenus ont été victimes<sup>33</sup> ». Elle a souligné que « c'est son administration de la prison [de Lapušnik/Llapushnik] au quotidien qui a engendré les conditions de détention déplorables et inhumaines décrites [...], en particulier dans la remise et l'étable<sup>34</sup> ». Les conclusions de la Chambre sur la manière dont Haradin Bala a exécuté neuf détenus font frémir :

Le dernier jour, les détenus restants ont été escortés hors du camp par Haradin Bala et une autre personne. Il est possible qu'il y ait eu un troisième gardien de l'UÇK. Après avoir été emmenés dans les monts Berisha/Beriša avoisinants, certains détenus ont été remis en liberté. Il a été établi que Haradin Bala et le ou les autres gardiens, agissant de concert, ont exécuté neuf des détenus qui restaient. L'un de ceux-ci au moins a eu la vie sauve, mais la plupart sont morts. C'est là l'aspect le plus grave du comportement criminel de Haradin Bala<sup>35</sup>.

La Chambre a ajouté que « lorsque [Haradin Bala] a conduit les détenus dans les montagnes, en libérant certains d'entre eux et en exécutant neuf, il agissait sous les ordres d'un supérieur hiérarchique dont il a été impossible d'établir l'identité », et que « [c]e n'[était] pas

<sup>32</sup> Voir annexe 2, Note verbale, document 1, p. 2.

<sup>33</sup> Jugement, par. 726.

<sup>34</sup> *Ibidem*.

<sup>35</sup> *Ibid*, par. 727.

de sa propre initiative que Haradin Bala a[vait] exécuté les neufs détenus »<sup>36</sup>. À elle seule, néanmoins, cette conclusion n'atténue en rien la gravité des crimes de Haradin Bala.

19. Dans la Demande, Haradin Bala ne conteste pas la gravité de ses crimes, mais il soutient que ce critère « doit être examiné dans une perspective de comparaison générale, afin qu'[il] ne soit pas traité différemment » d'autres personnes condamnées par le Tribunal pour des crimes qui, selon lui, « sont d'une ampleur et d'une gravité comparables, voire supérieures, à celles des crimes pour lesquels [il] a été condamné<sup>37</sup> ». Cet argument doit être rejeté parce que le libellé de l'article 125 du Règlement ne permet pas d'effectuer un examen comparatif de la gravité des crimes commis par une personne qui présente une demande de grâce ou de libération anticipée. Aux termes de l'article 125 du Règlement, le critère du « traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation » et celui de la « gravité des crimes » sont deux critères distincts dont il faut tenir compte séparément. Pris isolément, les crimes de Haradin Bala sont d'une gravité extrême, qui reste inchangée même si l'on compare ces crimes avec ceux commis par les autres condamnés énumérés dans la Demande. D'ailleurs, aucune des neuf personnes désignées par Haradin Bala n'a été condamnée pour assassinat/meurtre<sup>38</sup>.

20. Nous estimons que l'extrême gravité des crimes commis par Haradin Bala milite contre sa libération anticipée.

---

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Demande, p. 6 et 7.

<sup>38</sup>

[redacted] Voir *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Dragan Obrenović, confidentiel, 21 septembre 2011, par. 14 ([redacted]); *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-ES, Décision du Président relative à la demande de libération anticipée de Momčilo Krajišnik, par. 15 (« [Nous] ne pens[ons] pas qu'il soit opportun de comparer ainsi la situation de personnes condamnées, parce que chaque demande de libération anticipée doit être traitée sur la base des faits de l'espèce »).



D. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

21. Il est de règle au Tribunal de n'envisager une libération anticipée que lorsqu'un condamné a purgé au moins les deux tiers de sa peine<sup>39</sup>. Nous soulignons toutefois qu'un condamné ayant purgé les deux tiers de sa peine peut seulement *prétendre* à une libération anticipée et qu'il n'y a pas *droit d'office*.

22. Comme nous l'avons rappelé plus haut, en juin 2012, Haradin Bala a passé plus de neuf ans en détention, soit plus des deux tiers de la peine de treize ans qui lui a été infligée. Compte tenu du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, nous estimons que le temps qu'il a passé en détention milite en faveur de la libération anticipée d'Haradin Bala.

E. Volonté de réinsertion sociale

23. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte de la volonté de réinsertion sociale du condamné. Sur ce point, le paragraphe 3 b) de la Directive pratique dispose que le Greffe sollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur, notamment, le comportement du condamné en prison et leur demande les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état de santé mental et psychologique de l'intéressé. Les autorités françaises ont fourni ces rapports et observations, qui sont joints en annexe à la Note verbale (voir annexe 2 jointe au présent mémorandum).

24. Dans la Demande, Haradin Bala attire l'attention sur sa « bonne conduite » en prison, notamment sur le fait qu'il « travaill[e] dans les ateliers de la prison », qu'il se montre « courtois et amical à l'égard des autres détenus », qu'il fait de son mieux pour « suivre les cours de français et apprendre cette langue », et, plus généralement, qu'il est désireux de « nouer des contacts et de se réinsérer<sup>40</sup> ». Les autorités françaises reconnaissent que Haradin Bala « [a] adopt[é] [...] un comportement satisfaisant en détention » dans la mesure où « il n'a

<sup>39</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-ES, *Decision of the President on Early Release of Vinko Martinović*, 16 décembre 2011, par. 12 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, *Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Dragan Zelenović*, 21 octobre 2011, par. 15 ; *Le Procureur c/ Shefqet Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1-ES, *Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Shefqet Kabashi*, 28 septembre 2011, par. 13 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, affaire n° IT-95-12-ES, *Décision du Président relative à la libération anticipée d'Ivica Rajić*, 22 août 2011, par. 12 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-ES, *Décision relative à la libération anticipée de Milomir Stakić*, 15 juillet 2011, par. 22.

<sup>40</sup> Demande, p. 5.

fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire [...] et qu'il s'investit avec sérieux dans son travail aux ateliers », et démontre ainsi sa capacité « de se réinsérer<sup>41</sup> ».

25. Toutefois, la question de la volonté de réinsertion sociale ne concerne pas seulement le comportement en prison ou le risque de récidive, mais porte aussi sur la reconnaissance ou non des actes pour lesquels le détenu a été condamné. En l'espèce, cet élément semble jouer contre la Demande. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>42</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>43</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>44</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>45</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>46</sup>.

27. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>41</sup> Avis du juge de l'application des peines du Tribunal de grande instance de Verdun, annexe 2, Note verbale, document 4, 16 mars 2011, p. 3. Voir aussi synthèse socio-éducative de la Direction de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice, annexe 2, Note verbale, document 9, 16 janvier 2012, p. 3 (« depuis son incarcération au Centre de détention de Montmédy, M. Bala a [mis à profit] sa détention : école, travail et a adopté un comportement correct »).

<sup>42</sup> Réponse à la Note verbale, par. 1.

<sup>43</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>44</sup> Rapport Leluc, p. 3

<sup>45</sup> *Ibidem*.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 4.

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>47</sup> ».

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>48</sup>.

28. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>49</sup> .

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>50</sup> ».

29. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>51</sup> ».

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>52</sup> .

30. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>47</sup> Rapport Collin, p. 4

<sup>48</sup> *Ibidem*, p. 7.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 8 ; rapport Leluc, p. 5.

<sup>50</sup> Rapport Leluc, p. 5.

<sup>51</sup> *Ibidem*. Voir aussi Réponse à la Note verbale, par. 6.

<sup>52</sup> Voir synthèse socio-éducative de la Direction de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice, annexe 2, Note verbale, document 9, 16 janvier 2012, p. 2 ([REDACTED]) ; lettre du directeur adjoint de

l'administration pénitentiaire, 15 mars 2012, annexe 2, document 9 ([REDACTED]) ;

annexe 2, Note verbale, document 1, p. 3.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>53</sup>, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>54</sup> ».

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>55</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>56</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>57</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>58</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>59</sup>.

31. À la lumière des renseignements fournis au Tribunal jusqu'à présent, [REDACTED] [REDACTED] les efforts fournis par Haradin Bala en vue de sa réinsertion sociale (dont témoignent notamment ses efforts pour apprendre le français et son travail aux ateliers de la prison) [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

<sup>53</sup> Décision relative au transfèrement, par. 20.

<sup>54</sup> *Ibidem*, par. 21.

<sup>55</sup> Voir mémorandum adressé par le Président du Tribunal, le Juge Patrick Robinson, au Greffier, M. John Hocking, 17 décembre 2010, objet : Haradin Bala – Conditions de détention.

<sup>56</sup> Voir lettre adressée par le Greffier à l'Ambassadeur de France aux Pays-Bas, 21 février 2011.

<sup>57</sup> *Ibidem*.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> Voir *supra*, note 53. Voir aussi Réponse à la Note verbale, par. 7 (« [REDACTED] »).

[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>60</sup>. Après avoir soigneusement examiné les éléments mentionnés plus haut, nous sommes d'avis qu'il convient de tirer la même conclusion en l'espèce, à savoir que le critère lié à la volonté de réinsertion sociale ne doit pas peser en l'espèce.

#### F. Coopération avec l'Accusation

32. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte de la volonté de réinsertion sociale du condamné. Le paragraphe 3 c) de la Directive pratique dispose que le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci.

33. Dans son mémorandum du 15 décembre (annexe 1 jointe), l'Accusation a précisé que Haradin Bala n'avait jamais coopéré avec l'Accusation, ni lors de la procédure en première instance ou en appel, ni « pendant sa détention<sup>61</sup> ». Nous rappelons cependant qu'un accusé ou une personne condamnée n'est pas tenue de coopérer avec l'Accusation faute d'avoir conclu un accord sur le plaidoyer en ce sens. En outre, rien dans le dossier n'indique que l'Accusation ait sollicité la coopération de Haradin Bala à un stade quelconque de la procédure engagée contre ce dernier ou après sa condamnation. Dans la Décision relative à la demande de réduction de peine, le Président Robinson a fait observer que, d'après le rapport soumis par l'Accusation en réponse à la précédente demande de Haradin Bala de réduction de peine, l'Accusation « n'a ni [demandé] ni obtenu la coopération de » Haradin Bala<sup>62</sup>. Rien dans le dossier ne permet d'établir que l'Accusation ait sollicité la coopération de Haradin Bala depuis cette décision rendue en 2010.

34. Dans la Demande, Haradin Bala affirme que l'absence de coopération avec l'Accusation « est un facteur qui ne milite ni en faveur, ni en défaveur de la Demande en l'espèce<sup>63</sup> ». Nous en convenons et n'accordons aucun poids à cet élément.

---

<sup>60</sup> Voir *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Mlado Radić, par. 16 à 26, confidentiel.

<sup>61</sup> Voir annexe 1, mémorandum de l'Accusation, par. 2.

<sup>62</sup> Décision relative à la demande de réduction de peine, par. 27.

<sup>63</sup> Demande, p. 9, citant la Décision relative à la demande de réduction de peine, par. 27.

### G. Situation familiale et autres éléments d'appréciation

35. Le paragraphe 8 de la Directive pratique dispose que le Président peut prendre en compte toute autre information qu'il juge pertinente, outre les critères énoncés à l'article 125 du Règlement.

36. Haradin Bala consacre une large partie de la Demande à sa situation familiale, en particulier aux « conséquences néfastes de son absence sur sa famille proche<sup>64</sup> ». L'emprisonnement de Haradin Bala a effectivement mis à rude épreuve sa famille ; cet élément milite en faveur de sa demande de libération anticipée.

### H. Conclusion

37. [REDACTED]

38. Compte tenu des éléments visés à l'article 125 du Règlement, des opinions exprimées par nos confrères et de toutes les informations pertinentes figurant dans le dossier, nous estimons qu[e] [REDACTED]

39. Nous remarquons que les éléments qui militent en faveur de la Demande tiennent au fait que Haradin Bala est arrivé aux deux tiers de la peine à purger en juin 2012 et à sa situation familiale. Il convient de rappeler, bien entendu, que s'il est dans la pratique du

---

<sup>64</sup> Demande, p. 8. Voir aussi Demande, p. 8 et Réponse à la Note verbale, par. 12 et 13.

Tribunal de considérer que les détenus ne peuvent prétendre à la libération anticipée que lorsqu'ils ont purgé au moins les deux tiers de leur peine, ceux-ci n'y ont pas droit d'office. Cela dit, et conformément à la pratique constante du Tribunal, le fait qu'un détenu ait purgé les deux tiers de sa peine milite fortement en faveur de sa libération anticipée. Par conséquent, compte tenu du traitement réservé à des prisonniers se trouvant dans la même situation et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, nous estimons que la Demande devrait être accueillie, mais pas avec effet immédiat : la libération anticipée de Haradin Bala devra être différée jusqu'à la fin de l'année civile, à savoir jusqu'au 31 décembre 2012, à condition que celui-ci continue de se comporter correctement pendant sa détention et ne fasse pas l'objet d'une procédure disciplinaire pendant qu'il exécute le reste de sa peine en France. Il convient de demander aux autorités françaises de soumettre un rapport au Greffier sur le comportement de Haradin Bala le 1<sup>er</sup> décembre 2012 ou dans les jours qui suivent, afin que nous puissions déterminer si l'intéressé remplit les critères liés à la bonne conduite et doit être libéré. Faute de rapport, ou si les autorités françaises ne s'opposent pas à sa libération en raison de sa conduite, Haradin Bala sera libéré le 31 décembre 2012. Ces conditions et le fait que, au 31 décembre 2012, Haradin Bala aura purgé presque 10 des 13 années d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, devraient suffire à dissiper les craintes de nos confrères concernant le manque de volonté de réinsertion sociale de l'intéressé.

#### **IV. DISPOSITIF**

40. Par ces motifs et en application de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, du paragraphe 8 de la Directive pratique et de l'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines, la demande de libération anticipée de Haradin Bala est **ACCUEILLIE** et prendra effet le 31 décembre 2012.

41. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités françaises de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 11 de la Directive pratique, et de leur demander aussi de lui soumettre un rapport sur le comportement du condamné en prison le 1<sup>er</sup> décembre 2012 ou dans les jours qui suivent, afin que nous puissions déterminer si Haradin Bala remplit les conditions liées à la bonne conduite pour bénéficier d'une libération anticipée. Faute de rapport, ou si les autorités françaises ne s'opposent pas à sa libération en raison de son comportement, Haradin Bala sera libéré le 31 décembre 2012.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 janvier 2013  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal  
*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

**[Sceau du Tribunal]**